

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

LR
SF/2021 – D n° 213

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n°2020.07.130 du 16 juillet 2020 portant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté n°2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

Considérant le fonctionnement de la plateforme d'information, de déclaration et de paiement des taxes de séjour de la communauté d'agglomération GrandAngoulême (Communauté d'Agglomération GrandAngoulême - La plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour (taxesejour.fr))

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'acte de création est modifié comme suit :

Cette régie est modifiée en régie de recettes prolongée à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'acte de création est modifié comme suit :

Les débiteurs disposent d'un délai de paiement ordinaire de 30 jours. Au-delà de ce délai, le régisseur est habilité à émettre une lettre de rappel. Les débiteurs disposent alors d'un délai supplémentaire de 45 jours pour s'acquitter du paiement de la taxe de séjour.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés

ANGOULEME, le 20 Juillet 2021

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 20 Juillet 2021
Le Comptable Public

Damien THOMAS



Michel ANDRIEUX

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michel ANDRIEUX". It is written in a cursive style with some loops and variations in thickness.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 5 AOUT 2021
Publié ou notifié
le - 5 AOUT 2021